

# **GE\_GERICHTE ATA/964/2024 vom 20. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_964\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_964_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/964/2024 du 20 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/964/2024 del 20 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, n'ayant pas reçu l'invitation à se déterminer avant que la décision querellée soit rendue.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes et de

- 4/8 - A/1716/2024 participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2). Une telle réparation doit, toutefois, rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 135 I 276 consid. 2.6.1). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du dossier que les parties ont communiqué par voie électronique au cours de la procédure non contentieuse, ce que l'art. 18 LPA autorise au demeurant. Ainsi, la question se pose de savoir si le recourant doit se voir opposer la connaissance de la lettre d'intention du SN du 16 février 2024 dès l'envoi de celle-ci par voie électronique le jour même. Cette question peut cependant rester indécise. Le recourant n'a pas donné suite à l'invitation de la représentation suisse du 28 mars 2024 de venir retirer le pli du 16 février

2024. Ce n'est, en effet, que le 10 mai 2024, qu'il s'est rendu à l'ambassade de Suisse à Bishkek pour retirer ce pli, en même temps que la décision du 23 avril 2024. Or, se sachant partie à une procédure initiée par ses soins, il appartenait au recourant de faire preuve de diligence en donnant suite aux invitations de la représentation diplomatique du pays dont il sollicitait la naturalisation. En n'allant pas retirer le pli, respectivement en ne le retirant que plus de six semaines après y avoir été invité, sans fournir au demeurant d'explication à ce sujet, le recourant ne s'est pas conformé à son devoir de collaboration. Ce désintérêt était susceptible de permettre à l'autorité intimée de considérer que le recourant ne souhaitait pas s'exprimer sur son pli. Cela étant, même s'il fallait admettre que le droit d'être entendu du recourant avait été violé, une telle violation du droit d'être entendu devrait être considérée comme guérie au cours de la présente procédure. En effet, la chambre administrative peut revoir librement les faits et le droit et jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (art. 61 al. 1 let. a et b LPA). Le recourant a pu faire valoir ses moyens devant la chambre de céans dans son recours et l'occasion lui a été donnée de répliquer à la réponse apportée par le SN. Le renvoi de la cause au SN ne constituerait ainsi qu'une vaine formalité, de sorte que, quand bien même le droit

- 5/8 - A/1716/2024 d'être entendu du recourant aurait été violé, il ne se justifierait pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée. Au vu de ce qui précède, le grief de violation du droit d'être entendu sera rejeté.

### **E. 3**

Il convient d'examiner le bien-fondé de la décision classant la procédure de naturalisation du recourant et de ses enfants.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 11 let. a à c de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN - RS 141.0), l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes : a) son intégration est réussie ; b) il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse ; c) il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

#### **E. 3.2**

À Genève, le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral et celles fixées par le droit cantonal (art. 1 let. b loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 - LNat - A 4 05). Selon l'art. 210 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), l'État facilite la naturalisation des personnes étrangères. La procédure est simple et rapide. Les dispositions de la LN contenant des conditions formelles et matérielles minimales en matière de naturalisation ordinaire, les cantons peuvent définir des exigences concrètes en matière de résidence et d'aptitude supplémentaires, en respectant toutefois le droit supérieur, pour autant qu'ils n'entravent pas l'application du droit fédéral, par exemple en posant des exigences élevées au point de compliquer inutilement la naturalisation ou de la rendre tout simplement impossible (ATF 139 I 169 consid. 6.3 ; 138 I 305 consid. 1.4.3 ; 138 I 242 consid. 5.3).

#### **E. 3.3**

L'étranger adresse sa demande de naturalisation au Conseil d'État (art. 13 al. 1 LNat). Selon l'art. 14 al. 1 LNat, le Conseil d'État délègue au département chargé d'appliquer la loi la compétence de procéder à une enquête sur la personnalité du candidat et sur celle des membres de sa famille ; il s'assure notamment que les conditions fixées à l'art. 12 LNat sont

remplies. Le département de la sécurité, de la population et de la santé est chargé de l'application de la LNat (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LNat du 15 juillet 1992 - RNat - A 05.01). Il délègue cette tâche au service Suisses (secteur naturalisations) sous réserve – in casu non pertinente – des attributions conférées au service état civil et légalisations (art. 1 al. 2 RNat).

### **E. 3.4**

Un candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b LNat). À cet effet, il doit disposer d'une autorisation fédérale accordée par l'office compétent, lequel examine ses aptitudes à la naturalisation (art. 12 et 15 LN), d'une part. D'autre part, le requérant doit résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure (art. 11 al. 3 LNat).

### **E. 3.5**

Le requérant doit résider en Suisse aussi bien lors du dépôt de la demande que pendant la procédure de naturalisation et au moment du prononcé de la décision (ATF 106 Ib 1 consid. 2a ; JAAC 1962/1963 n. 88 et 90 ; ODM, Manuel sur la

- 6/8 - A/1716/2024 nationalité, 2013, n. 4.2.2.2). Il est ainsi exigé de l'intéressé non seulement une présence physique, mais également un certain lien permettant d'admettre qu'il réside ou vive en Suisse (ATF 106 Ib 1 consid. 2b ; ATA/1785/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3d). L'art. 33 LN précise que la résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir (al. 2). Le séjour prend fin dès la sortie de Suisse si l'étranger a déclaré son départ à l'autorité compétente ou s'il a effectivement vécu pendant plus de six mois hors de Suisse (al. 3). Lorsque le requérant séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement, il est considéré comme ayant quitté la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir (art. 16 de l'ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016 - OLN - RS 141.019). Il faut se fonder sur l'ensemble des circonstances pour déterminer si le requérant réside en Suisse (ATF 106 Ib 1 consid. 2b ; ATA/1785/2019 précité consid. 3d). Une absence à l'étranger d'un peu plus de trois ans ne remplit pas le critère de la résidence effective en Suisse (ATA/1785/2019 précité consid. 4).

### **E. 3.6**

De jurisprudence constante, toutes les conditions de la naturalisation doivent être remplies tant au moment du dépôt de la demande que lors du prononcé de la délivrance de la décision de naturalisation (ATF 140 II 65 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_378/2021 du 8 novembre 2021 consid. 3.2.1).

### **E. 3.7**

L'art. 14 al. 4 et 6 LNat précise que le candidat doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession. Le candidat est tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale pendant la procédure.

### **E. 3.8**

La procédure peut être suspendue à l'échéance du titre de séjour ou d'établissement jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête (art. 13 al. 5 et 6 RNat). Cette dernière disposition fait référence à des « carences » liées à des critères d'aptitude tels que l'intégration dans la communauté suisse et genevoise (connaissance de la langue, participation à la vie locale, réseau d'amitiés) ou les moyens d'existence pouvant être améliorés pendant la suspension de la procédure (ATA/313/2015 du 31 mars 2015 consid. 5).

### **E. 3.9**

Une procédure est classée, notamment si la requête est déclarée irrecevable ou si elle a été suspendue pendant plus de trois ans (art. 14 al. 1 RNat).

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir quitté la Suisse avec son épouse et leurs enfants en août 2021. Il ne soutient pas y être régulièrement revenu ni avoir continué à entretenir des liens amicaux ou affectifs, notamment à Genève où il avait introduit sa demande de naturalisation. Par ailleurs, en août 2023, il a indiqué au SN qu'il comptait poursuivre son séjour à Bishkek encore pour une année.

- 7/8 - A/1716/2024 Au vu de ces éléments, il ne réalise à l'évidence plus la condition d'avoir, pendant la durée de la procédure de naturalisation, séjourné en Suisse. En effet, son séjour au Kirghizistan d'août 2021 au mois de février 2024, date à laquelle le SN lui a communiqué son intention de classer la procédure, ne peut plus être considéré comme de courte durée au sens de l'art. 33 al. 2 et 3 LN. Au contraire, bien qu'elle ne soit pas de trois ans, comme l'affirme le SN, mais de deux ans et demi, cette durée dépasse de loin celle de six mois mentionnée par l'art. 33 al. 3 LN. Certes, le recourant avait été autorisé par l'OCPM à séjourner à l'étranger du 18 août 2021 au 18 août 2023. Cette autorisation précisait cependant qu'elle se rapportait uniquement au titre de séjour du recourant, à savoir qu'il conservait à son retour en Suisse le 18 août 2023, son autorisation d'établissement. Ce courrier ne permettait d'aucune manière de tirer de conclusions relatives à la procédure de naturalisation qu'il avait engagée. Ainsi, contrairement à ce que le recourant laisse entendre, l'autorisation de l'OCPM n'équivalait pas à une suspension de la procédure de naturalisation. Il ressort, au demeurant, des dispositions précitées, qu'une suspension de la procédure de naturalisation ne peut avoir lieu que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour ou jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête. Or, aucune de ces circonstances n'est remplie en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplissait plus les conditions de recevabilité de sa demande de naturalisation. Le classement de la procédure est donc conforme au droit. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*